

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 juillet 2015 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ;
2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 14, 30, 32 et 38;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal du 15 juillet 2015 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ; 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social est complété comme suit :

« Il reste d'application pour les apprentis dont le contrat d'apprentissage a été signé avant le 16 juillet 2015. »

Art. 2. L'article 4 du même règlement grand-ducal est remplacé par le libellé suivant:

« Le présent règlement grand-ducal produit ses effets pour les apprentis des classes organisées conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dont le contrat d'apprentissage est signé à partir du 16 juillet 2015. »

Art. 3. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier les articles 3 et 4 du règlement grand-ducal du 15 juillet 2015 qui fixe les indemnités d'apprentissage pour les métiers et professions qui sont organisés selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Ces modifications sont proposées afin de garantir la sécurité juridique. En effet, suite à la décision des chambres professionnelles patronales et salariales d'organiser le métier d'électricien à partir de la rentrée scolaire 2015-2016 dès la 1^{ère} année sous contrat d'apprentissage et non plus sous forme mixte (1^{ère} année plein temps à l'école, 2^e et 3^e année sous contrat d'apprentissage), l'indemnité d'apprentissage a dû être adaptée.

Ainsi à partir de l'année scolaire 2015-2016 un jeune qui commence son apprentissage DAP électricien reçoit une indemnité dès sa 1^{ère} année de formation, tandis qu'un apprenti qui a commencé l'année passée cette formation ne reçoit une indemnité d'apprentissage qu'à partir de sa deuxième année de formation.

Il est évident que ces modifications doivent produire leurs effets à partir du 16 juillet 2015, premier jour à partir duquel un contrat d'apprentissage pour la nouvelle année scolaire peut être conclu.

Fiche financière

Les indemnités d'apprentissage sont payées par les entreprises formatrices et en conséquence aucun impact financier n'existe. Seulement si l'Etat luxembourgeois est patron-formateur un impact financier est à prévoir.